Quels justificatifs un employeur doit-il présenter lors d'un contrôle ITM ?

Réponse courte

Le Code du travail ne dresse pas de liste unique : il impose des **pièces précises**, chacune rattachée à une obligation distincte. Les agents peuvent exiger la communication de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail, dans les meilleurs délais, et en établir des copies ou des extraits.

Le socle exigible comprend le **contrat de travail écrit** de chaque salarié, le décompte mensuel détaillé du salaire, la preuve de la déclaration d'entrée au **CCSS**, et le registre spécial des heures de travail mentionnant le début, la fin et la durée du travail journalier ainsi que les heures prestées le dimanche, les jours fériés ou la nuit. Le « registre du personnel » du droit français n'existe pas au Luxembourg.

S'y ajoutent, pour tout ressortissant de pays tiers, la **copie du titre de séjour** conservée pendant l'emploi et celle de l'autorisation de travail détenue sur le territoire. Mettre obstacle au contrôle expose à une amende de 251 à 125 000 euros.

Définition

Le contrôle en entreprise est l'intervention d'agents habilités destinée à vérifier l'application effective de la législation du travail. Les membres de l'inspectorat du travail y disposent d'un **droit d'accès libre et sans avertissement préalable** aux chantiers, établissements et immeubles, à toute heure du jour et de la nuit, dès lors qu'existent des indices suffisants ou des motifs légitimes ; les locaux d'habitation en sont en principe exclus.

La **présentation des justificatifs** est le pendant de ce pouvoir : les agents peuvent demander communication de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vérifier la conformité, les reproduire ou en établir des extraits. L'inspecteur dresse un rapport, dont une copie est transmise à l'employeur et à la délégation du personnel.

Conditions d’exercice

Le refus de communiquer ne se paie pas seulement d'une amende pénale : il ouvre aussi la voie à une injonction écrite, dont l'inexécution est sanctionnée administrativement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Base du droit de communication	Demande de communication, dans les meilleurs délais, de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail (art. L.614-4)
Information préalable	Les agents informent, dans la mesure du possible, l'employeur ou son représentant et le président de la délégation du personnel, qui a le droit d'assister à la visite (art. L.614-3, § 2)
Rapport de contrôle	Rapport obligatoire, copie transmise à l'employeur et à la délégation du personnel
Obstacle au contrôle du travail illégal	Amende de 251 à 125 000 euros (art. L.573-3)
Injonction inexécutée	Amende administrative du directeur de l'ITM de 25 à 25 000 euros pour les injonctions fondées sur l'art. L.614-4, doublée en cas de récidive dans les 2 ans (art. L.614-13)
Voies de recours	Opposition écrite et motivée dans les 15 jours, puis recours en réformation devant le Tribunal administratif (art. L.614-14)
Entrave au contrôle de l'ADEM	Amende de 251 à 6 250 euros (art. L.623-3, point 2)

Modalités pratiques

Chaque pièce répond à un texte identifié : c'est ce rattachement, et non le volume du classeur, qui fait la qualité du dossier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Aspect	Détail
Contrat de travail	Écrit, en double exemplaire, établi au plus tard au moment de l'entrée en service, comportant les mentions obligatoires (art. L.121-4)
Décompte de salaire	Décompte exact et détaillé remis chaque mois avec le dernier versement, indiquant la période, le nombre total d'heures, le taux et les autres émoluments (art. L.125-7)
Registre spécial des heures	Début, fin et durée du travail journalier, prolongations, heures du dimanche, des jours fériés légaux ou de nuit et rétributions afférentes ; présenté à toute demande de l'ITM (art. L.211-29)
Affiliation sociale	Déclaration d'entrée du salarié au CCSS dans les 8 jours suivant son entrée (art. 425 du Code de la sécurité sociale)
Ressortissants de pays tiers	Copie de l'autorisation ou du titre de séjour détenue pendant l'emploi (art. L.572-3) et copie de l'autorisation de travail conservée sur le territoire (art. L.574-3)
Recrutement	Preuve de la déclaration préalable du poste vacant à l'ADEM (art. L.622-4)
Salariés détachés	Contrat de prestation de services, formulaire A1, copie du contrat de travail, fiches de salaires et preuves de paiement, pointages journaliers, copie du titre de séjour (art. L.142-3)
Langue des documents	Les pièces relatives au détachement sont conservées sur le lieu de travail ou en un lieu accessible à la personne de référence désignée à l'ITM

Pratiques et recommandations

Le registre spécial de l'article L.211-29 n'est pas un relevé d'effectifs à la française : ce que l'ITM y contrôle, ce sont les horaires effectifs, début, fin et durée du travail journalier, prolongations, heures du dimanche, des jours fériés et de nuit.

Pour un ressortissant de pays tiers, deux copies distinctes coexistent : le titre de séjour, détenu pendant l'emploi, et l'autorisation de travail, détenue sur le territoire.

En sous-traitance, la copie de la déclaration de détachement et du badge social s'exige avant l'intervention : le prestataire qui néglige cette vérification encourt lui-même 1 000 à 5 000 euros par salarié.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.614-3	Accès libre et sans avertissement préalable, information de l'employeur et de la délégation, rapport de contrôle
Art. L.614-4	Communication de tous livres, registres, fichiers et documents relatifs aux conditions de travail
Art. L.614-13	Amende administrative de 25 à 25 000 euros pour non-respect d'une injonction fondée sur l'art. L.614-4
Art. L.614-14	Recours en réformation devant le Tribunal administratif
Art. L.573-3	Amende de 251 à 125 000 euros pour obstacle au contrôle du travail illégal
Art. L.121-4	Contrat de travail écrit établi au plus tard à l'entrée en service
Art. L.125-7	Décompte mensuel exact et détaillé du salaire
Art. L.211-29	Registre spécial des heures de travail présenté à toute demande de l'ITM
Art. L.572-3 et L.574-3	Copie du titre de séjour et de l'autorisation de travail d'un ressortissant de pays tiers
Art. L.142-3	Documents à conserver et à présenter pour tout salarié détaché
Art. L.622-4	Déclaration préalable du poste vacant à l'ADEM
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée du salarié au CCSS dans les 8 jours

Aucun texte luxembourgeois n'impose de « registre du personnel » : cette notion relève du droit français et sa mention dans une procédure interne entretient une fausse sécurité. Le seul registre exigible en cas de contrôle est le registre spécial des heures de travail, complété par les déclarations d'entrée au CCSS. Mettre obstacle au contrôle est puni plus lourdement que la plupart des manquements documentaires eux-mêmes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.